



Equivalence des qualifications professionnelles

Aide-mémoire Responsables de la formation professionnelle mars 2026

Equivalence des qualifications professionnelles selon l'article 40, alinéa 3 OFPr¹

Les responsables de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale doivent disposer d'une qualification professionnelle ou spécifique, d'une expérience du monde du travail (pratique professionnelle ou expérience en entreprise) et d'une formation à la pédagogie professionnelle. Les exigences relatives aux enseignants des écoles supérieures sont précisées dans [l'aide-mémoire correspondant](#). Le présent aide-mémoire précise l'application de l'article 40, alinéa 3, OFPr concernant l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale :

« En accord avec les prestataires de la formation correspondante, l'autorité cantonale statue sur l'équivalence des qualifications professionnelles des responsables de la formation professionnelle. »

Pourquoi une équivalence des qualifications professionnelles ?

L'OFPr pose les exigences aux responsables de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale (Art 44 à 46 OFPr). Conformément à l'article 40, alinéa 3, OFPr, les cantons statuent, en accord avec les prestataires de la formation correspondante, de l'équivalence professionnelle des différents responsables de la formation professionnelle. Les cantons peuvent ainsi reconnaître, dans des cas particuliers, les qualifications professionnelles de futurs responsables de la formation professionnelle qui présentent un profil intéressant, mais qui ne remplissent pas entièrement les conditions formelles.

Appréciation et responsabilité des cantons

L'article 40, alinéa 3 OFPr prend en compte les besoins des cantons et engage dans le même temps les autorités cantonales. D'une part, les cantons disposent des informations nécessaires sur le parcours et l'expérience professionnels des responsables de la formation professionnelle lors de l'examen des autorisations à former, de la surveillance des cours interentreprises et de l'engagement d'enseignants dans les écoles professionnelles. D'autre part, en tant qu'autorité d'exécution, les cantons sont responsables de l'assurance de la qualité. L'autorité cantonale est compétente pour établir les équivalences des qualifications professionnelles dans le cadre d'un contrat de travail existant ou futur.

Equivalence des qualifications professionnelles comme détermination générale des qualifications

Il appartient aux cantons de déterminer de manière générale si une personne est qualifiée sur le plan professionnel, même si elle ne remplit pas les exigences légales minimales. Cela vaut

¹ Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101)

également pour les diplômes étrangers. Cette détermination générale des qualifications doit se référer à la disposition correspondante de l'OFPr (art. 44, 45 ou 46) ainsi qu'à une fonction clairement définie de responsable de la formation professionnelle pour la formation professionnelle initiale. Un exemple d'équivalence des qualifications professionnelles figure à l'annexe 1.

Accord avec les prestataires de la formation correspondante

Conformément à l'article 40, alinéa 3, OFPr, l'établissement d'une équivalence professionnelle, par exemple d'un diplôme professionnel spécifique, implique l'accord des prestataires de la formation correspondante. Le SEFRI recommande aux cantons de demander aux prestataires de la formation correspondante une évaluation de l'équivalence (p. ex. validation des acquis par l'organisme responsable d'un CFC). Si les prestataires de la formation correspondante ne prévoient pas d'équivalence, une détermination générale doit être délivrée.

L'équivalence des qualifications professionnelles se réfère alors uniquement à la fonction visée du/ de la responsable de la formation professionnelle. Elle doit être formulée de manière qu'aucune prétention à un titre protégé ou à l'admission à d'autres formations ne puisse en découler.

Informations complémentaires

Sites Internet

[Site SEFRI Responsables de la formation professionnelle](#)

[Plans d'études cadres pour les responsables de la formation professionnelle](#)

Contact

info.berufsbildungsverantwortliche@sbfi.admin.ch

Annexe 1

Madame
Marie Müller
Chemin des écoles 7
1000 Lausanne

Equivalence des qualifications professionnelles

Madame,

Nous avons le plaisir de vous confirmer que vous disposez des qualifications professionnelles nécessaires pour assumer la fonction de formatrice active dans les cours interentreprises « employé(e) de commerce en transports publics » (art. 45, let. a, de l'ordonnance sur la formation professionnelle). Notre décision repose sur les attestations concernant les formations, les formations continues et les expériences suivantes :

Formations et formations continues

Agente du mouvement ferroviaire (certificat fédéral de capacité des CFF)

Séminaire « Attirer les clients » (CFF)

Formation continue « Management dans le domaine des transports publics » (CFF)

Expériences

Expérience dans la vente à différentes gares, y c. agence de voyage (10 ans)

Manager de produits junior AG/abonnement demi-tarif (2 ans)

Le présent document ne saurait constituer une base pour une quelconque prétention à un diplôme de la formation professionnelle supérieure.

Nous vous souhaitons plein succès dans votre emploi de formatrice active dans les cours interentreprises et beaucoup de satisfaction dans la formation de jeunes employé(e)s de commerce dans le secteur des transports publics.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Pierre Villosz
Responsable du service Formation professionnelle initiale